



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 11392

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions extrêmement limitées de l'accès des personnes handicapées aux places de stationnement qui leur sont en principe réservées. Pour bénéficier de ces places, les personnes handicapées doivent bénéficier d'un macaron « grand invalide civil » ou « grand invalide de guerre ». Or, son obtention est soumise à des conditions extrêmement restrictives, définies par le décret du 3 décembre 1990. En effet, seuls peuvent obtenir ce macaron les personnes titulaires de la carte d'invalidité à 80 % qui ont adressé une demande au préfet et obtenu l'accord de la COTOREP. Par conséquent, un certain nombre de personnes titulaires de la carte d'invalidité à 80 % ne peuvent pas obtenir l'octroi du macaron « grand invalide civil » donnant accès aux places handicapés. Il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour adapter les conditions de délivrance du macaron GIC, afin d'en permettre l'attribution automatique à l'ensemble des titulaires de la carte d'invalidité.

Texte de la réponse

Le décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron grand Invalide civil (GIC), prévoyait que soit accordé le macaron GIC par le préfet à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, et dont la déficience physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose le recours à une tierce personne pour les déplacements. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable de la carte d'invalidité (donc à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %), le législateur avait entendu l'attribuer exclusivement, au sein de ce public, aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leurs incapacités fonctionnelles, se trouvent dans une situation de grande dépendance. La question d'attribuer provisoirement une autorisation de stationner sur des emplacements réservés aux personnes handicapées à des personnes attestant, sur la base d'un certificat médical, d'une limitation importante mais temporaire de mobilité a été cependant posée à l'occasion de l'examen du projet de loi de modernisation sociale. Il a été considéré qu'il n'appartenait pas au maire de délivrer, au vu d'un certificat médical, l'autorisation de stationner sur les emplacements réservés à cette catégorie de personnes, d'autant que ces dernières ne seraient pas astreintes aux mêmes exigences de contrôle médical que les personnes handicapées titulaires du macaron GIC. C'est pourquoi l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, qui a été discuté par le Parlement lors de l'examen de l'article 86 du projet de loi de modernisation sociale, a confirmé les conditions d'attribution prévues par le décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990. Un décret fixera prochainement les conditions d'application de cet article. Toutefois, l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit un élargissement de l'accès des emplacements de stationnement réservés à des catégories plus larges d'usagers, en permettant aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible », c'est-à-dire ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et dont le handicap rend la station debout pénible, d'y stationner. Cet accès est circonscrit au territoire communal et subordonné à une

autorisation du maire, afin de ne pas pénaliser ceux qui sont en situation de grande dépendance, en risquant d'augmenter le taux d'occupation de ces emplacements réservés. Deux décrets - l'un portant sur les conditions d'attribution et d'utilisation des cartes de stationnement pour personnes handicapées et « station debout pénible », l'autre sur les conditions d'attribution et d'utilisation des autorisations de stationnement sur des emplacements réservés délivrées par le maire aux détenteurs de la carte « station debout pénible » - fixeront prochainement (second semestre 2003) les conditions d'application de cet article, sachant qu'ils devront être préalablement soumis à l'ensemble des ministères concernés et au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11392

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 683

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4122